

Société Suisse de Rhumatologie

Recommandation pour la délivrance d'attestations médicales pour les personnes particulièrement vulnérables pendant la pandémie COVID-19

Les patients ayant des comorbidités chroniques spécifiques et les patients immunodéprimés font partie des personnes particulièrement à risque pendant la pandémie COVID-19. En plus des mesures générales applicables à toute la population, l'OFSP et le conseil fédéral exigent des entreprises qu'elles permettent à leurs collaborateurs particulièrement vulnérables d'accomplir leurs obligations professionnelles contractuelles ou des tâches de substitution équivalentes depuis leur domicile. Si, en raison de la nature du travail, les activités professionnelles ne peuvent pas être accomplies qu'au lieu de travail habituel, les employeurs sont tenus de garantir les conditions en matière d'hygiène et d'éloignement social. Si cela n'est pas possible ou si l'employé concerné refuse d'accomplir une tâche qui lui a été attribuée parce qu'il estime que le risque d'infection par COVID-19 est trop élevé, malgré les mesures prises, l'employeur le dispense avec maintien du salaire.¹

Pratiquement, c'est à l'employé de faire valoir leur vulnérabilité particulière auprès de son employeur. En principe, cette discussion ne requiert pas systématiquement attestation formelle du médecin, mais l'employeur peut exiger un certificat médical. Dans ce cas, nous recommandons d'émettre une attestation médicale, – et non pas un arrêt de travail – certifiant que le patient doit être considéré comme particulièrement vulnérable en raison de sa maladie et de son traitement médical.

Il est utile de rappeler ici que la Société Suisse de Rhumatologie recommande de poursuivre les thérapies antirhumatismales de fond malgré la pandémie de coronavirus. En effet, même chez les patients immunodéprimés, l'infection COVID-19 semble être généralement relativement bénigne. D'autre part, il est établi qu'une pathologie auto-immune en poussée, par exemple suite à l'arrêt du traitement de fonds, le risque d'infection est également nettement augmenté.

¹ [Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(COVID-19\), état le 17 avril 2020, Art. 10c](#)